

Appel aux élus du PSS aux Chambres fédérales, aux dirigeants du PSS et de l'USS

Pour la défense des salaires, des conventions collectives et des organisations ouvrières, y a-t-il une autre issue que de dire non à l'accord sur la « libre circulation des personnes » ?

Réunis le 17 mai à Neuchâtel, dans le cadre de la 5^{ème} rencontre de syndicalistes et de militants du Parti socialiste, qui discutent des conséquences des directives européennes en Suisse, nous lançons cet appel aux élus du PSS aux chambres fédérales, aux dirigeants de l'USS et du PSS.

Disons d'emblée, pour éviter toute fausse discussion, que ce qui est en cause, ce n'est pas « la libre circulation des travailleurs », mais le contenu d'un accord avec l'Union européenne qui porte abusivement ce nom.

Le PSS et l'USS ont soutenu l'accord de libre circulation en 2001 et son extension en 2005 sur la base de l'introduction de mesures visant à empêcher le dumping social et salarial. Quel est le bilan de la mise en œuvre de l'accord et de ces mesures d'accompagnement ?

- Ces mesures ont-elles permis d'empêcher le dumping ? Les contrôles ne révèlent-ils pas un nombre élevés d'abus ? Un rapport du SECO relatif aux contrôles effectués entre le 1^{er} janvier 2006 et le 30 juin 2007 conclut à 8% d'infractions sur les conditions de travail et les salaires dans les branches dépourvues de conventions de forces obligatoires (CCT étendues) et à 24% dans le secteur des conventions étendues.
- Ces mesures ne sont-elles pas déjà partiellement contestées par l'UE ? L'USS, dans un communiqué du 16 mai affirme : « sont surtout concernés : la règle des 8 jours pour l'annonce de main d'œuvre détachée et l'interdiction de la location de services depuis l'étranger. Suite à la pression exercée par les organisations patronales autrichiennes et allemandes, ainsi que les autorités de ces pays, la Commission européenne demande aujourd'hui la suppression de ces deux dispositions, une demande totalement inacceptable selon les syndicats suisses ».
- Mais plus généralement la question se pose: Est-il possible de garantir les salaires et les conditions de travail dans le cadre de l'accord avec l'Union européenne sur « la libre circulation des personnes » ?

La Cour européenne de justice (CEJ) vient de rendre plusieurs arrêtés (Laval, Viking, Rüffert) qui, au nom de la « libre prestation des services », remettent en cause les conventions collectives, les lois nationales, les droits et garanties tels qu'ils ont été arrachés par le mouvement ouvrier dans chacun de nos pays.

Dans le cas Rüffert, c'est la loi du Land de Basse Saxe en Allemagne qui est invalidée. Cette loi établit que les contrats publics ne peuvent être accordés qu'à des entreprises qui paient leurs employés selon le salaire prévu par la convention collective régionale. Les salaires versés par l'entreprise polonaise équivalent à 46,5% du salaire minimum prescrit en Basse Saxe. Dans l'affaire Laval un syndicat a été condamné par la CEJ pour avoir tenté de faire appliquer à une entreprise Lettone une convention collective négociée. La CEJ a condamné le syndicat des pêcheurs finlandais pour avoir essayé d'empêcher les armateurs finlandais de remplacer les marins finlandais par des équipages estoniens dont salaires sont plus bas.

- Pour la CEJ, les conventions collectives ne doivent pas s'appliquer aux travailleurs détachés si elles ne sont pas déclarées de force obligatoire. En Suisse, seule une moitié des salariés sont protégés par une CCT et nombre d'entre elles ne sont pas déclarées de force obligatoire ou ne fixent pas de salaires minimaux. Que se passera-t-il demain dans les secteurs où les CCT ne sont pas de « force obligatoire » ? Dans les secteurs où les CCT ne fixent pas de salaires minimaux ? Sera-t-il possible d'empêcher le dumping ?
- Qu'advient-il des législations cantonales qui définissent que les conditions de travail et les salaires locaux doivent être respectés par les entreprises qui répondent aux soumissions de marchés publics ?

- D'ores et déjà l'USS dénonce la révision de la loi fédérale sur les marchés publics, qui s'adapte à la jurisprudence européenne et ouvre tout grand la porte à la sous-enchère salariale.

Les arrêts de la CEJ constituent en fait la jurisprudence relative à la mise en application de « la libre circulation des personnes et de la libre prestation de services ». Or ces jugements sont contradictoires avec les conventions n° 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT) dont la Suisse est signataire.

Le président du DGB, équivalent de l'USS en Allemagne, exagère-t-il quand il déclare que les arrêts de la CEJ sont « *pratiquement une invitation au dumping des salaires par le truchement des travailleurs étrangers – et cela partout où il n'y a pas de salaires minimum ou bien de convention collective contraignante* » ? Quant au président du syndicat des ouvriers du bâtiment suédois, Hans Tilly, n'a-t-il pas raison quand il déclare « *...la Cour européenne de justice ouvre la voie au dumping social en matière de salaires, pas seulement en Suède mais dans toute l'Europe* » ?

Nous nous adressons aux députés du PSS, aux dirigeants du PSS et de l'USS : Les faits que nous invoquons sont-ils justes ? les questions que nous soulevons et qui découlent de ces faits sont-elles pertinentes ? Si tel est le cas, y a-t-il une autre issue que de dire non à l'accord de libre circulation des personnes ?

Pour notre part, compte-tenu des faits établis, et des conséquences prévisibles, nous pensons que les députés du PSS aux Chambres fédérales devraient voter contre la reconduction et l'extension de l'accord avec l'Union européenne sur la libre circulation des personnes et que le PSS et l'USS devraient lancer le référendum si cet accord et son extension étaient votés par les Chambres.

Signé le 17 mai par une quarantaine de syndicalistes,
membres du PSS et jeunes en formation.